

République FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG24_087

Objet : Délégation de fonctions d'officier d'état civil à Monsieur Georges TRANCHARD, Conseiller municipal - Mariage BENAÏSSA / MARTELLACCI le 30 novembre 2024 à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite (69600)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales disposant que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L2122-32 du Code général des collectivités territoriales disposant que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

Considérant la demande de Madame Samira BENAÏSSA et Monsieur Pascal MARTELLACCI ;

ARRÊTE

Monsieur Georges TRANCHARD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, dans la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite le :

samedi 30 novembre 2024 à 14h à l'occasion du mariage de :

Madame Samira BENAÏSSA et Monsieur Pascal MARTELLACCI

Le Directeur général des services et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 25/11/2024
Mise en ligne le 25/11/2024
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 21 novembre 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).